



C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DELIBERATION N° D.2023.02.2

du Conseil communautaire du 7 février 2023

Règlement budgétaire et financier de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Date de la convocation : 31 janvier 2023
Date d'affichage : 8 février 2023
Nombre de conseillers en exercice : 76
Secrétaire de séance : Mme Lucie LONCLE DUDA
Rapporteur : M. Olivier DELAPORTE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Emmanuel LION, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Michel BANCAL, Mme Vanessa AUROY, Mme Violaine CHARPENTIER, Mme Anne-France SIMON, Mme Sonia BRAU, M. Luc WATTELLE, M. Stéphane GRASSET, M. Benoît RIBERT, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Jacques ALEXIS, Mme Elodie DEZECOT, M. Pierre SOUDRY, Mme Jocelyne HANNIER, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Olivier LEBRUN, M. Bruno DREVON, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, M. Jean-Pierre CONRIE, Mme Jane-Marie HERMANN, Mme Magali LAMIR, M. Marc TOURELLE, M. Gilles CURTI, M. Olivier DELAPORTE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Caroline DOUCERAIN, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Alain NOURISSIER, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Patrice BERQUET, Mme Martine BELLIER, M. Christophe KONSDORFF, M. Kamel HAMZA, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Christine CARON, Mme Anne-Sophie BODARWE, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Moncef ELACHECHE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Jean-Philippe LUCE, M. Jérémy DEMASSIET, M. François DE MAZIERES, M. Jean-François PEUMERY, Mme Dorothée BILGER, M. Philippe PAIN, Mme Martine SCHMIT

Absents excusés:

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, M. Charles RODWELL, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Richard DELEPIERRE, M. Jean-François BARATON, Mme Sophie TRINIAC, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Erik LINQUIER, M. Olivier DE LA FAIRE.

M. François DARCHIS (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), M. Arnaud HOURDIN (pouvoir à M. Marc TOURELLE), Mme Lydie DUCHON (pouvoir à Mme Sonia BRAU), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Florence MELLOR (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), M. Henri LANCELIN (pouvoir à M. Kamel HAMZA), Mme Sylvie D'ESTEVE (pouvoir à M. Pierre SOUDRY), M. Jean-Christian SCHNELL (pouvoir à M. Olivier DELAPORTE), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à M. Pascal THEVENOT), M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN (pouvoir à M. Christophe KONSDORFF), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 ; L.5217-10-8,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2015-12-16 du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2015 relative à la définition du seuil pour le rattachement des charges et des produits pour les exercices 2015 et suivants ;

Vu la délibération n°D.2022.11.1 du Conseil communautaire du 29 novembre 2022 relative à l'adoption au 1^{er} janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Le Conseil communautaire a voté le 29 novembre 2022 l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, le Conseil communautaire doit impérativement voter un règlement budgétaire et financier avant la première décision budgétaire de l'année, c'est-à-dire avant la séance consacrée au vote du Budget Primitif.

- **Règlement budgétaire et financier**

Ce règlement budgétaire a pour objet :

- de préciser les modalités de gestion des autorisations de programme pluriannuelle d'investissement,
- de rappeler les normes nationales applicables et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de décrire les procédures budgétaires et comptables de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion pour les directions et les services de Versailles Grand Parc.

- **Rattachement des charges et des produits**

La nomenclature budgétaire et comptable M14 précisait que « *la procédure de rattachement des produits et des charges ne présente véritablement d'intérêt que si elle a une influence significative sur le résultat* ». Ainsi, la décision de rattachement peut être prise en fonction d'un certain nombre de critères liés notamment : à l'importance du produit ou de la charge par rapport au montant du budget ; et à l'incidence du produit ou de la charge sur le résultat de la section de fonctionnement. »

Dans ce cadre, le Conseil communautaire avait décidé le 1^{er} décembre 2015 de limiter les rattachements aux engagements unitaires de plus de 100 000 € pour les exercices 2015 et suivants.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 ne prévoit aucune notion d'incidence significative sur le résultat.

Il est proposé au Conseil communautaire d'aménager la règle des rattachements prévue par la M57 et de les limiter à ceux dont l'engagement unitaire est supérieur à 3 000 € TTC.

- **Amortissement des biens acquis par la Versailles Grand Parc**

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement. Le champ d'application des amortissements reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les amortissements obligatoires pour les communes et groupements de communes :

- les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art,
- les biens immeubles productifs de revenus, et non affectés à l'usage du public ou à un service public administratif,
- les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Outre les amortissements obligatoires, Versailles Grand Parc procède à l'amortissement :

- de la construction de déchèteries,
- des travaux d'installation de la vidéoprotection et de la fibre optique,

- des travaux sur le réseau d'eaux pluviales.

Les durées d'amortissement en annexe sont la simple reprise des durées votées antérieurement et correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*, c'est-à-dire dès l'entrée du bien dans le patrimoine de la Versailles Grand Parc alors que, sous le régime actuel de la M14, les biens s'amortissent au 1er janvier de l'année suivante.

Des exceptions à cette règle sont possibles pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Elles permettent de simplifier la gestion de l'inventaire comptable et sont sans impact compte tenu des faibles enjeux financiers.

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du *prorata temporis* pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Ces biens seraient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Un second aménagement à la règle du *prorata temporis* porte sur les travaux de vidéoprotection, qui seront amortis à partir du 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

Les amortissements en cours se poursuivront pour les biens acquis avant 31 décembre 2022.

Les durées d'amortissements retenues sont annexées à la présente délibération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'adopter le règlement budgétaire et financier de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2023 ;
- 2) de fixer le seuil de rattachement des charges et des produits à 3 000 € TTC pour les engagements unitaires non récurrents, à partir de 2023 ;
- 3) d'adopter l'application des durées d'amortissement présentées en détails en annexe à compter de 2023 (biens entrant dans l'actif en 2023) ;
- 4) de fixer l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au *prorata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis au 1er janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC) et des travaux de vidéoprotection. Les biens de faible valeur sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Les travaux de vidéoprotection achevés dans l'année sont amortis à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant.
- 5) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 54

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de suffrages exprimés : 65 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 65 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.